

Arrêt

n° 327 301 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - Modèle A, pris le 3 octobre 2024 et notifié le 18 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 août 2024, muni d'un passeport revêtu d'une autorisation de séjour provisoire.

1.2. En date du 3 octobre 2024, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

2°, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 21/08/2024, date de son entrée avec un passeport valable revêtu d'une ASP B42 pour l'ULB et grâce auquel il s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 21/12/2024.

Le fait que l'intéressé produise une attestation d'inscription à un autre établissement d'ens[e]ignement, dans le cas présent, une attestation d'inscription à l'EPFC ne constitue pas en soi une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis. En effet, conformément à l'article 1°/1 de la loi du 15/12/1980, seul le paiement d'une redevance administrative prouve l'introduction d'une telle demande.

L'intéressé ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire; en effet, il ne s'inscrit pas à l'ULB mais a l'EPFC et n'a donc pas produit l'inscription définitive à l'ULB dans le délais des 4 mois suivant l'arrivée.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- **L'intérêt supérieur de l'enfant** : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- **Vie familiale** : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que «Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article B de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- **L'état de santé** : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé.

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

À défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de ma même loi ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 7,60,61/1,61/1/1 et 62 la [Loi] ;

- des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 7, 60, 61/1 et 61/1/1 de la Loi et elle explicite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de minutie.

2.3. Dans une première branche, elle expose « Les décisions entreprises ne sont pas valablement motivées en droit et en fait et méconnaissent l'article 7 de la [Loi], en ce que le requérant se voit refuser le séjour, qu'il est mis fin à son séjour et qu'il se voit ordonner de quitter le territoire pour des motifs insuffisants et erronés, en fait et en droit, et qu'il est fait une application incorrecte de l'article 7 al. 1^{er} 2° de la [Loi], pour les raisons suivantes : - L'article 7 de la [Loi] n'est pas une base légale adéquate pour refuser le séjour, ni pour mettre fin au séjour au motif que « L'intéressé ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire » ; aucune des dispositions légales visées dans la motivation ne peut fonder la prise des décisions querellées pour un tel motif ; - Il y a manifestement un défaut de motivation en ce que la motivation se fonde sur l'article 7 al. 1^{er} 2° de la [Loi] et l'affirmation selon laquelle l'intéressé « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé » : c'est manifestement sans rapport avec la situation du requérant et la motivation en fait développée dans la motivation ; - Il ne peut être pris d'ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant tant qu'il n'a pas été

valablement mis fin à l'autorisation de séjour qui lui a été octroyée : la décision indique explicitement qu'il s'est vu octroyer une « ASP B42 » c'est-à-dire une autorisation de séjour provisoire ainsi qu'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 21/12/2024 ; - Le requérant s'est vu octroyer un visa pour études, sans aucune information quant aux conditions mises à son séjour (aucune décision détaillant ces conditions ne lui a été notifiée) ; il est dès lors erroné de motiver les décisions querellées par le fait que « l'intéressé ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire » : aucune condition ne lui a été communiquée ; en outre, les seules informations communiquées avec le visa sont les mentions « BNL 2 » et « B42 + ULB » qui y figurent ; c'est évidemment trop peu clair pour l'étudiant concerné ; « BNL 2 » se réfère par ailleurs à la délivrance d'office du visa, et « B42 + ULB » au fait qu'il devra être admis à l'ULB : force est de constater que le nom complet de l'EPFC est « EPFC - Enseignement de Promotion et de Formation Continue de l'ULB et de la CCIB » (cf indication sur l'attestation d'inscription produite, [...]) de sorte que la motivation exposant que « l'intéressé produise une attestation d'inscription à un autre établissement d'enseignement (sic) » ; la motivation n'est certainement pas suffisante à cet égard ; La décision se réfère à l'absence d'introduction valable d'une demande « sur base de l'article 9bis », ce qui n'est pas davantage une motivation pertinente puisque le séjour du requérant n'était nullement conditionné par l'introduction d'une telle demande ; on note en outre que la référence au fait que la partie défenderesse refuse de qualifier la demande d'une demande 9bis tient du fait que « seul le paiement d'une redevance administrative prouve l'introduction d'une telle demande » est tout aussi erronée, puisque l'article 1^{er}/2 de l'Arrêté royal du 8/10/1981 prévoit que « § 2. A défaut de présenter à l'appui de sa demande de séjour, la preuve du paiement visée au paragraphe 1er, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande de séjour la déclare irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 42. (...) » [...] et qu'aucune décision d'irrecevabilité n'a été prise par l'administration communale ; il est donc prématuré pour la partie défenderesse de considérer que la demande ne peut constituer une demande de séjour sur la base de l'article 9bis pour les motifs repris dans l'acte attaqué ; Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué, tant en ce qu'il refuse le séjour, qu'en ce qu'il met fin au séjour provisoire et en ce qu'il ordonne de quitter le territoire ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « Violation des obligations de motivation et des articles 60, 61/1 et 61/1/1 de la [Loi] en ce que le droit de séjour du requérant en qualité d'étudiant est dénié alors que la partie défenderesse ne motive pas les décisions querellées au regard des conditions légales et dans le respect des procédures visées par ces dispositions, et alors que le requérant remplit toutes les conditions pour obtenir une telle autorisation de séjour. Il est établi que le requérant disposait d'un séjour temporaire de plus de 90 jours, et qu'il a sollicité le séjour en qualité d'étudiant afin de poursuivre un bachelier à l'EPFC. Par l'acte entrepris, la partie défenderesse refuse cette demande en estimant qu'elle ne pourrait être qualifiée de demande 9bis, met fin à son séjour, et lui ordonne de quitter le territoire. En refusant la demande du requérant pour les motifs invoqués, elle méconnaît les normes et dispositions visées au moyen, en ce que : - Il est évident que le visa octroyé au requérant ainsi que son autorisation de séjour temporaire visait précisément à lui permettre de s'inscrire et d'introduire une demande de séjour en qualité d'étudiant telle que visée aux articles 60 et suivants de la [Loi] ; il en avait parfaitement le droit, sans devoir recourir à l'article 9bis de cette loi, puisque l'article 60 §2 prévoit que « le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein. » ; il ne fait nul doute que le requérant a introduit une demande telle que visée à l'article 60 de la loi, afin d'être autorisé au séjour étudiant ; la partie défenderesse ne conteste pas la recevabilité de cette demande au regard du prescrit de cet article 60, mais par une motivation inadéquate ; - L'article 61/1/1 §1er al. 2 de la [Loi] prévoit les cas dans lesquels la demande peut être refusée, en se référant à l'article 61/1/3 (« Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. ») ; or il est évident que la partie défenderesse refuse la demande du requérant pour d'autres motifs et sans viser ces dispositions ; - La partie défenderesse ne conteste nullement que le requérant remplit toutes les conditions et a produit tous les documents requis ; à supposer que certains documents viendraient à manquer, cela ne pourrait évidemment suffire pour motiver le refus a posteriori ou dénier un quelconque intérêt au requérant, puisque lorsque des documents manquent lors d'une telle demande, il convient d'abord d'en informer l'intéressé et de lui laisser 30 jours pour compléter son dossier, conformément à l'article 61/1 de la [Loi] : « § 1er. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. Le cas échéant, un accusé de réception de la demande, dont le modèle est déterminé par le Roi, est délivré au ressortissant d'un pays tiers. § 2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir. Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1er pour compléter sa demande. Si la demande a été introduite sur la base de

l'article 60, § 2, ces documents complémentaires doivent en tout cas être fournis avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour, même si le délai de trente jours n'est pas encore écoulé au moment de l'expiration du permis ou de l'autorisation de séjour. S'il fournit les documents requis dans le délai prévu, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite lui délivre un accusé de réception de sa demande, tel que visé au paragraphe 1er. » Force est dès lors de constater que le refus opposé au requérant est illégal et qu'il appartient à la partie défenderesse de reprendre le traitement de sa demande conformément aux articles 60 et suivants de la loi ».

2.5. Elle conclut que « *Le moyen est fondé. Les décisions doivent être annulées* ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil se rallie aux observations suivantes de la partie défenderesse : « *20. La partie requérante a introduit une demande de visa afin de passer l'examen d'entrée en médecine à l'Université libre de Bruxelles, [ce qui n'est pas contesté]. C'est pourquoi elle s'est vue délivrer, le 23 juillet 2024, une autorisation de séjour limitée de 120 jours, avec entrée multiple, valable du 20 août 2024 au 18 décembre 2024, afin de passer l'examen d'entrée en médecine à l'ULB. En effet, son visa mentionne « B42 ». Cette mention signifie, selon le site internet de la partie défenderesse : « Autorisation de séjour limitée - Inscription à un examen d'admission ou à une épreuve d'admission + dénomination de l'établissement - Art. 60. §3, 3°, c) de la loi du 15/12/1980 ». Le site internet précise également que : « L'étranger doit se rendre à l'administration communale au moins 15 jours avant l'expiration de son attestation d'immatriculation ou de son visa D, et présenter une attestation établie [conformément au modèle de formulaire standard fixé par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022] prouvant qu'il est inscrit pour suivre les études supérieures, ou une année préparatoire à temps plein aux études supérieures dans l'établissement d'enseignement supérieur pour lequel il a reçu son visa. Il doit également présenter la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour si cette preuve n'a été présentée avec la demande de visa. [...] La partie requérante ne peut sérieusement soutenir qu'elle ignorait les conditions mises à son autorisation de séjour limitée, alors même qu'elle a introduit une demande afin expressément de passer l'examen d'entrée en médecine et que, partant, la reconnaissance d'un titre de séjour étudiant (long séjour) était conditionné à la réussite dudit examen. [dont il n'est pas contesté qu'elle l'a échoué]. La simple inscription à d'autres études dans le même établissement que celui pour lequel il devait réussir l'examen d'entrée ne permet pas de remplir la condition mises à son séjour, à savoir obtenir une inscription pour les études supérieures pour lesquelles le visa a été octroyé et dans l'établissement d'enseignement supérieur concerné. Or, l'attestation d'inscription produit pour une formation, semble-t-il, en informatique à l'EPFC et non un bachelier en médecine à l'ULB. [...] La décision querellée est donc légalement fondée et valablement motivée[...] L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est bien le cas en l'espèce de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli. La partie défenderesse entend par ailleurs préciser que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'autorité administrative n'a en effet pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et à chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande. La partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de la décision querellée.*

22.1. *En ce que la partie requérante affirme que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas une base légale adéquate pour refuser le séjour ni pour y mettre fin, il est renvoyé à l'observation préalable où il a été exposé que la décision querellée n'est un simple ordre de quitter le territoire constatant que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un visa valable – un visa lui ayant été octroyé pour passer un examen d'entrée en médecine, celui-ci a eu lieu et la partie requérante ayant échoué –, qu'elle n'a introduit aucune demande de séjour et qu'il n'est aucunement question d'un droit au séjour étudiant et, partant, d'une décision mettant fin à un droit au séjour.*

22.2. *Tel qu'exposé, son autorisation de séjour limitée étant conditionné à l'inscription pour les études pour lesquelles un examen d'admission devait être réussi dans l'établissement d'enseignement supérieur concerné, il n'est pas question de mettre fin à cette autorisation, laquelle prend fin si la condition n'est pas remplie, ce qui est le cas en l'espèce.*

22.3. La partie requérante est peu sérieuse en affirmant qu'elle n'avait pas connaissance des conditions mises à son séjour, alors qu'elle a introduit une demande de visa étudiant expressément pour passer l'examen d'entrée en médecine et que c'est pour cette raison qu'un visa lui a été délivré.

22.4. La partie requérante n'a pas d'intérêt à critiquer la considération relevant que « Le fait que l'intéressé produise une attestation d'inscription à un autre établissement d'enseignement, dans le cas présent, une attestation d'inscription à l'EPFC ne constitue pas en soi une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis. En effet, conformément à l'article 1er/1 de la loi du 15/12/1980, seul le paiement d'une redevance administrative prouve l'introduction d'une telle demande ». En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est contentée après avoir raté l'examen d'entrée pour lequel elle a obtenu une autorisation de séjour limitée et une autorisation de séjour limitée y afférente, s'est contenté de produire quelques documents – son passeport, une inscription auprès de l'EPFC et copie de son attestation d'immatriculation – auprès de l'administration communale qui les a communiqués, le 19 septembre 2024, à la partie défenderesse avec le message suivant :

« Bonjour,

Monsieur ayant raté de peu l'examen d'entrée en médecine s'est inscrit pour autre chose.

Pourriez-vous nous communiquer vos instructions? »

La partie défenderesse a donc estimé que la production de tels documents ne pouvait être considérée comme une demande de séjour et encore moins comme une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à défaut de paiement de toute redevance.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la production de tels documents ne pouvait pas davantage être considérée comme une demande d'autorisation de séjour étudiant introduite sur pied de l'article 60, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'article 60, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein. »

Il découle de cette disposition que la demande de séjour étudiant doit, en principe, être introduite au pays d'origine auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, sauf si :

-L'étranger concerné est autorisé au séjour pour une durée n'excédant pas 90 jours ;

- Ou l'étranger concerné est déjà admis ou autorisé au séjour pendant plus de 90 jours en une autre qualité.

Or, en l'espèce, d'une part, la partie requérante ne rentre pas dans la première hypothèse puisqu'elle a été autorisée pour une durée supérieure à 90 jours (120 jours) et d'autre part, elle ne rentre pas davantage dans la seconde hypothèse puisqu'elle a été autorisée en qualité d'étudiant devant passer un examen d'entrée et non en une autre qualité.

Il lui appartenait donc d'introduire sa demande de visa étudiant depuis son pays d'origine, conformément à l'article 60, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. »

3.2. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE